

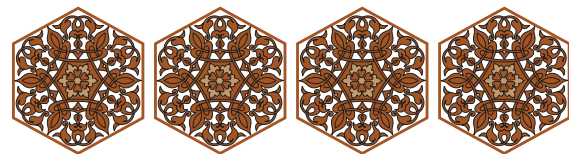
ROYAUME DU MAROC



LES JURIDICTIONS
FINANCIÈRES
DU ROYAUME
DU MAROC



EDITORIAL



Le contrôle supérieur des finances publiques est dicté par les exigences de la bonne gouvernance, de la transparence et de la démocratie. C'est ainsi que le Maroc a tenu, à l'instar de tous les Etats modernes, à ériger la Cour des comptes en institution constitutionnelle, en lui confiant la mission de contrôle d'exécution des lois de finances, d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence et de rendre compte à sa Majesté le Roi, que Dieu l'Assiste, de l'ensemble de ses activités.

De même, et en vue de promouvoir la politique de décentralisation, la Constitution a institué des Cours régionales des comptes qu'elle a investies des missions du contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

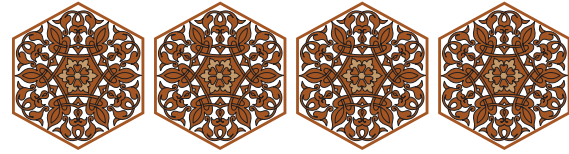
Les missions dévolues aux Juridictions Financières ont été, ainsi, mieux définies dans l'objectif d'assurer l'exercice d'un contrôle intégré et équilibré sur tous les intervenants dans les différents

actes de gestion des finances publiques, à savoir : l'ordonnateur, le contrôleur et le comptable public.

Il est à signaler qu'à travers ces vérifications, le contrôle exercé par les Juridictions Financières n'est plus focalisé essentiellement, comme par le passé, sur la régularité et la conformité des différents actes de gestion, mais qu'il embrasse dorénavant tous les autres aspects qui leur sont liés. En outre, ce contrôle privilégie l'approche visant l'appréciation des résultats atteints par les entités publiques contrôlées en terme d'efficacité, d'économie, d'efficience, d'environnement et d'éthique (5E).

Tout en poursuivant son objectif fondamental visant à participer activement à la rationalisation et l'optimisation de la gestion des deniers publics, dans un contexte économique et financier en quête de la performance tant à l'échelon national qu'international, ce contrôle s'est élargi à de nouvelles missions portant notamment sur le contrôle des dépenses des partis politiques, le financement des campagnes électorales et la déclaration obligatoire de patrimoine. Cet élargissement va sans aucun doute renforcer la transparence et la moralisation de la vie publique.

Docteur Ahmed EL MIDAOUI
Premier Président de la Cour des comptes



1. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL

L'institution du contrôle supérieur des finances publiques au Maroc, s'est faite de manière progressive marquée par quatre étapes essentielles.

Institution de la commission nationale des comptes

Le contrôle des finances publiques était assuré par la Commission Nationale des comptes créée en 1960 et relevant du Ministère des Finances. Son rôle était limité du fait qu'elle exerçait un contrôle comptable supérieur de nature administrative plutôt qu'un contrôle juridictionnel.

Création de la Cour des comptes

L'année 1979 a connu l'institution officielle de la Cour des comptes en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques et ce en vertu de la Loi n°12-79. Selon les dispositions de l'article premier de cette loi, la Cour des comptes est chargée :

- d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances ;

- de s'assurer de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes assujettis à son contrôle, et, le cas échéant, de réprimer les manquements aux règles qui régissent les dites opérations ;
- de contrôler et d'apprécier la gestion des organismes soumis à son contrôle ;
- de rendre compte à sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités.

Élévation de la Cour des comptes au rang d'institution constitutionnelle

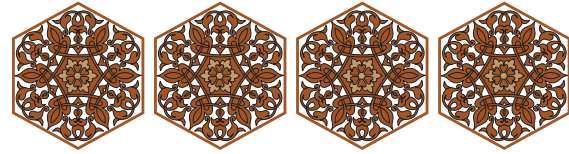
L'élévation de la Cour des comptes, en 1996, au rang d'Institution Constitutionnelle, à l'instar d'organismes similaires dans les pays développés, est une manifestation de la Haute Volonté Royale de voir la Cour participer activement à la rationalisation de la gestion publique et jouer pleinement son rôle en tant qu'institution supérieure de contrôle.

Le titre X de la Constitution précise notamment que «la Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances ». La Constitution a également prévu la création des Cours régionales des comptes chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités Locales et de leurs groupements..

Promulgation du Code des Juridictions Financières

En application des dispositions constitutionnelles précitées, la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières a été promulguée le 13 juin 2002. Ce nouveau Code a permis d'adapter l'évolution des Juridictions Financières au Maroc au niveau des standards internationaux ainsi que le renforcement et l'élargissement de leurs attributions et de leur autonomie. Ce Code a consacré les dispositions prévues par la Constitution en procédant à la création des Cours régionales des comptes (CRC). L'ensemble des dispositions législatives a été regroupé en trois livres :

- **Livre 1** : Les dispositions relatives à la Cour des comptes ;
- **Livre 2** : Les dispositions relatives aux Cours régionales des comptes ;
- **Livre 3** : Le statut des magistrats des Juridictions Financières.



2. MISSIONS ET COMPETENCES

2.1. La Cour des comptes

La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. A ce titre, elle exerce un double contrôle : un contrôle juridictionnel et un contrôle de la gestion, axé sur l'appréciation des résultats et des performances. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la Loi et rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités dans le cadre de son Rapport Annuel.

2.1.1. Attributions juridictionnelles

Jugement des comptes

La Cour des comptes vérifie, instruit et juge les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et établissements publics dotés d'un comptable public.

Gestion de fait

La Cour juge les comptes des personnes déclarées comptables de fait, c'est-à-

dire celles qui ont usurpé les fonctions de comptable patent.

Discipline budgétaire et financière

La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière : elle relève et sanctionne toute infraction à la réglementation relative à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses publiques qui seraient commises par tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à son contrôle.

Voies de recours

En plus de la procédure écrite et contradictoire, les droits de la défense sont garantis par les voies de recours de droit commun, contre les arrêts rendus par les Chambres et Sections de Chambres en premier ressort :

- **L'Appel :**

L'appel est porté devant la formation inter-Chambres et il est ouvert au comptable

public, au Ministre des finances, au Ministre intéressé, au Procureur Général du Roi, au Trésorier Général du Royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

- **Le Pourvoi en cassation :**

Les arrêts définitifs rendus en appel par la Cour sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

- **Le Recours en révision :**

En cas de découverte d'un fait nouveau, les arrêts définitifs rendus en premier ressort ou en appel par la Cour des comptes sont susceptibles de recours en révision.

2.1.2. Contrôle de la gestion

Contrôle de la qualité de la gestion

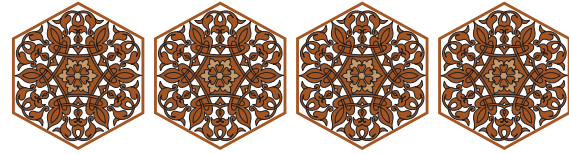
La Cour des comptes contrôle la gestion des services publics, des entreprises et organismes publics qui entrent dans la sphère de ses compétences en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité, le rendement et la performance.

2.1.3. Contrôle de l'emploi des fonds publics

La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, les associations, ou tout autre organisme bénéficiant d'une participation au capital, ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un groupement, d'un établissement public, ou de tout autre organisme soumis à son contrôle. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les fonds publics reçus ont été employés conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

2.1.4. Contrôle de l'emploi des fonds collectés par appel à la générosité publique

La Cour des comptes peut contrôler l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique, sur requête du Premier Ministre. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées a été conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.



2.1.5. Assistance au Parlement et au Gouvernement

Assistance au Parlement

A l'égard du Parlement, la Cour peut répondre aux demandes de précisions que les Présidents des deux Chambres du Parlement peuvent lui soumettre, à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi de finances, et, de la déclaration générale de conformité ; lesquels rapport et déclaration accompagnent le projet de loi de règlement lorsqu'il est déposé par le Gouvernement auprès de l'une des Chambres du Parlement.

Assistance au Gouvernement

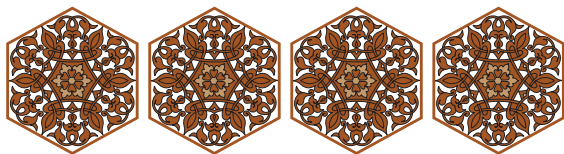
A l'égard du Gouvernement, la Cour peut inscrire à ses programmes, à la demande du Premier Ministre, des missions d'évaluation de projets publics et de contrôle de gestion de l'un des organismes soumis à son contrôle.

Autres attributions

Outre le Code des Juridictions Financières, d'autres lois fixent certaines attributions complémentaires de la Cour des comptes.

Il s'agit notamment de :

- **Contrôle des dépenses des partis politiques** : en vertu de la loi n° 36.04 relative aux partis politiques, la Cour des comptes est chargée du contrôle des dépenses des partis politiques au titre du soutien annuel accordé par l'Etat pour la couverture de leurs frais de fonctionnement, ainsi que du contrôle de leurs comptes annuels.
- **Contrôle des dépenses électorales**: conformément aux dispositions la loi 07-97 portant code électoral, la Cour des comptes préside deux commissions chargées d'assurer, d'une part, le contrôle de l'emploi des fonds reçus par les partis politiques à l'occasion des élections législatives et d'autre part, l'examen des pièces justificatives des dépenses engagées par les candidats aux élections législatives.
- **Vérification et le contrôle de la déclaration obligatoire de patrimoine** : La Cour des comptes est chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de biens faites par les différents responsables et gestionnaires publics.



2.2 Les Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes (CRC) sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics à caractère local.

2.2.1. Attributions juridictionnelles

Leurs attributions sont similaires à celles de la Cour des comptes et portent sur le jugement des comptes, la gestion de fait et la discipline budgétaire et financière. Les jugements définitifs rendus peuvent être portés en appel devant la Chambre d'Appel relevant de la Cour des comptes.

En plus de l'exercice de ces missions, les CRC contrôlent les actes budgétaires, l'emploi et la gestion des fonds publics.

2.2.2. Contrôle des actes budgétaires

Les CRC concourent au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales et de leurs groupements par l'émission d'avis sur les conditions d'adoption et de mise en œuvre de leurs budgets.

2.2.3. Contrôle de la gestion

Les CRC contrôlent la qualité de la gestion des services publics locaux ou décentrali-

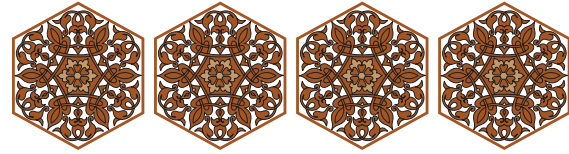
sés, des concessions et gestions déléguées de service public local, et des entreprises dans lesquelles les collectivités locales, leurs groupements, les établissements publics locaux possèdent une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

2.2.4. Contrôle de l'emploi des fonds publics

Les CRC contrôlent l'emploi des fonds publics reçus par les associations, ou tout autre organisme bénéficiant d'apports au capital de la part d'une collectivité locale, ou de tout organisme soumis au contrôle de la Cour régionale des comptes.

2.2.5. Contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine

Les CRC sont compétentes en matière de contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine de certains élus de conseils locaux et des chambres professionnelles, ainsi que les fonctionnaires et agents publics exerçant leurs responsabilités dans la limite du ressort territorial de la Cour régionale des comptes compétente.



3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET FONCTIONNEMENT

3.1 La Cour des comptes

La Présidence

La présidence est assurée par le Premier Président dont le rôle est :

- d'assurer la présidence de l'audience solennelle des Chambres réunies, de la Chambre du conseil, du Comité des programmes et des rapports ainsi que le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières ;
- de procéder à la coordination des travaux des Cours régionales des comptes ;
- d'assumer la qualité d'ordonnateur pour l'exécution du budget des Juridictions Financières ;
- d'approuver le programme annuel des travaux de la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement, il

peut être remplacé par un vice-président choisi chaque année parmi les Présidents de chambres.

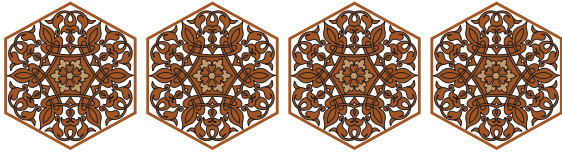
Le Parquet Général

Comme toute juridiction, la Cour est assistée d'un Parquet dirigé par le Procureur Général du Roi. Il exerce le Ministère public près la Cour et dispose d'un secrétariat.

Il est assisté dans ses fonctions par des Avocats généraux choisis parmi les conseillers de la Cour.

Le rôle du Parquet s'opère de quatre manières :

- Dépôt de conclusions suite aux rapports aux fins de jugements provisoires et définitifs établis par les Conseillers rapporteurs en matière de jugement des comptes ;



- Emission de réquisitions devant la Cour : il saisit la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ; il défère à la Cour des opérations présumées avoir constitué des gestions de fait ; il requiert l'application de l'amende prévue envers les comptables en cas de non production des comptes dans les délais ;
- Dépôt de recours : appel, pourvoi en cassation, recours en révision ;
- Coordination et supervision de l'action du Ministère public près les Cours régionales des comptes.

Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est choisi parmi les Conseillers de la Cour. Il est chargé d'assurer, sous l'autorité du Premier Président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour et du Greffe.

Les Chambres permanentes

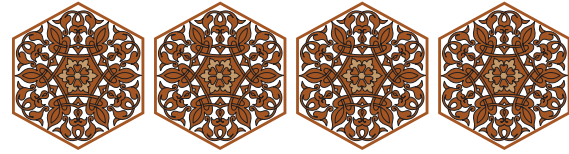
La Cour comprend cinq Chambres dont trois à compétence sectorielle, une Chambre d'Appel et une Chambre compétente en matière de discipline budgétaire

et financière. Les Chambres et les Sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de cinq magistrats, dont le Président de la Chambre ou de la Section.

Les Chambres et instances non permanentes

A côté de ces cinq Chambres permanentes, il existe d'autres formations à caractère ponctuel ayant des missions particulières. Il s'agit de :

- **L'audience solennelle** : la Cour siège en audience solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, et, recevoir leur serment.
- **La formation des Chambres réunies** : elle formule des avis sur des questions de jurisprudence ou procédure et juge les affaires qui lui sont soumises soit directement par le Premier Président, soit sur réquisition du Ministère public, soit sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par la Cour ;
- **La Chambre du conseil** : elle approuve le Rapport Annuel de la Cour, le rapport sur l'exécution de la Loi de finances et



la déclaration générale de conformité ;

- **La formation inter-chambres** : elle statue sur les appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort par les Chambres ou les Sections en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière ;
- **Le Comité des programmes et des rapports** : il prépare le programme annuel des travaux de la Cour et les observations destinées à être insérées au Rapport Annuel ;
- **Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières** : il veille à l'application du statut de l'ensemble des Juridictions Financières et à la gestion de carrière des magistrats. C'est également l'organe disciplinaire à l'égard des magistrats ;

3.2 Les Cours régionales des comptes (CRC)

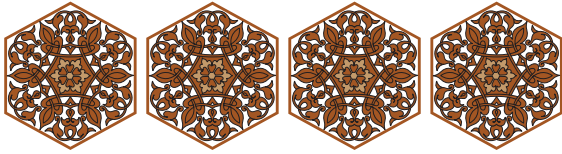
Les dispositions du livre II du Code des Juridictions Financières consacré aux Cours régionales des comptes, sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004. Le décret n° 2-02-701 du 29 janvier 2003 a provisoirement fixé le siège, le ressort territorial et le nombre des Cours régionales des comptes (9), installées dans les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Oujda, Settat, Marrakech, Agadir et Laâyoune.

Leur organisation interne constitue une duplication de celle de la Cour des comptes. Chaque CRC est dirigée par un Président. Le Ministère public est assuré par le Procureur du Roi. La Cour des comptes entretient avec les CRC des relations à la fois organiques et fonctionnelles.

3.2.1. Relations entre la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes

- **Les relations organiques**

Les magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes forment



un corps unique régi par le statut particulier des magistrats, objet du livre III du Code des Juridictions Financières ;

Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières veille à l'application dudit statut ;

Les magistrats qui exercent dans les CRC sont nommés sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes après avis conforme du Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières.

- **Les relations fonctionnelles**

La Cour des comptes (Chambre d'Appel) constitue une juridiction d'appel contre les jugements rendus par les Cours régionales des comptes en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

Les Cours régionales des comptes transmettent à la Cour des comptes copies des rapports qu'elles établissent en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics en vue d'une insertion éventuelle des observations relevées par les CRC dans le Rapport Annuel.

La Cour des comptes coordonne les travaux des Cours régionales des comptes et

gère leur personnel. Elle exerce également envers les CRC une mission d'inspection et de contrôle.

Les Juridictions Financières disposent d'un budget unique dont le Premier Président de la Cour est l'ordonnateur. Celui-ci peut néanmoins instituer sous ordonnateurs les Présidents des CRC.

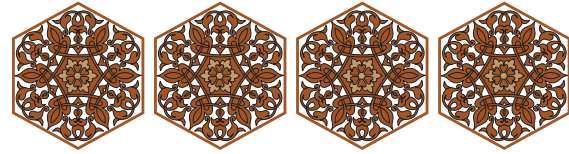
3.2.2. Les services administratifs

Les fonctions support de l'activité de la Cour sont assurées par les principales entités suivantes :

- Le greffe
- La gestion administrative et des ressources humaines
- La formation et coopération
- La documentation et informatique

3.2.3. Les moyens humains

L'effectif actuel des Juridictions Financières s'élève à 433, portant sur deux catégories : le Corps de la magistrature et le personnel administratif dont le nombre s'élève à 173 cadres et agents ayant pour mission d'assister et d'accompagner l'institution dans son fonctionnement.



4. Le Corps de la magistrature

Les magistrats des Juridictions Financières sont régis par un statut particulier. Ils forment un corps unique et sont inamovibles. Le corps des Juridictions Financières est constitué de 260 magistrats dont la mission est de procéder aux divers contrôles prévus par le Code des Juridictions Financières. Les magistrats sont répartis dans les grades suivants :

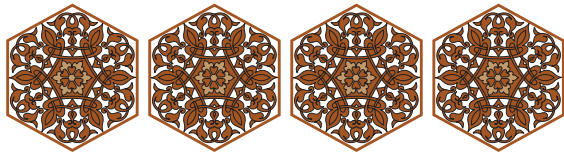
- **Hors grade** : Premier Président ainsi que le Procureur Général du Roi.
- **Grade exceptionnel** : Conseiller maître.
- **Premier grade** : Premier Conseiller.
- **Deuxième grade** : Deuxième Conseiller.

Les magistrats de deuxième grade sont choisis parmi les auditeurs qui sont recrutés sur concours parmi les titulaires de l'un des diplômes fixés par ordonnance du Premier Président, parmi ceux qui donnent accès à l'échelle de rémunération n°11. Les auditeurs effectuent un stage de formation théorique et pratique de deux ans, à l'issue

duquel ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ils sont nommés suite à la réussite de cet examen, magistrats de deuxième grade conformément à l'article 30 de la constitution sur proposition du Conseil de la magistrature des juridictions financières.

La déontologie des magistrats exige d'eux d'observer en toutes circonstances, la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions. L'Etat protège les magistrats contre toute menace, outrage, injure et diffamation. Ils bénéficient du privilège de juridiction.

Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières est chargé de veiller à l'application du statut tant en ce qui concerne la nomination, le déroulement de carrière ainsi que l'application des mesures disciplinaires aux magistrats. Ce Conseil est présidé par le Premier Président.

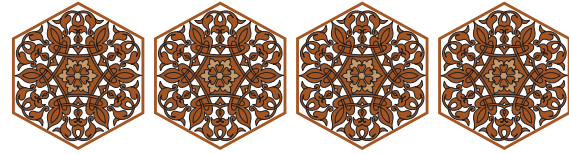


5. PERSPECTIVES D'AVENIR

Après avoir dépassé la phase cruciale de leur démarrage, sous l'égide du nouveau Code des Juridictions Financières, la Cour et les Cours régionales des comptes vont devoir relever d'autres défis pour jouer pleinement leur rôle dans le contrôle supérieur des finances publiques.

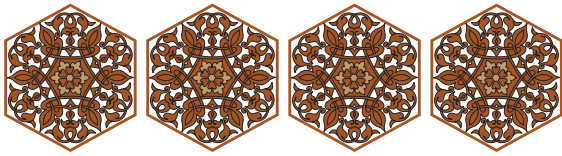
Ainsi, les Juridictions Financières sont appelées à l'avenir à axer leurs efforts sur les orientations stratégiques suivantes :

- **Renforcer le professionnalisme des Juges financiers** ; ce choix repose, entre autres, sur le développement des capacités professionnelles des magistrats des Juridictions Financières à travers la mise en place de programmes de formation répondant à leurs besoins, et aux exigences de l'évolution de l'environnement institutionnel et économique. De même, l'effort sera focalisé davantage sur des programmes de formation de proximité contenant des thématiques adaptées aux Cours régionales des comptes (CRC) ;
- **Poursuivre les efforts de modernisation des Juridictions Financières** à travers la généralisation des technologies d'information et de communication. Ces outils seront utilisés non seulement dans le domaine managérial, mais également dans celui des audits et des vérifications ;
- **Adapter l'organisation institutionnelle des Juridictions Financières aux nouvelles missions** qui leur sont dévolues, en matière de contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine, des finances des partis politiques et des campagnes électorales. Cette adaptation nécessite la mise en place de structures adéquates et la mobilisation des ressources humaines et techniques nécessaires pour l'exercice de ces nouvelles missions ;
- **Asseoir un système de suivi des recommandations des Juridictions Financières**, par l'instauration d'une démarche concertée avec les

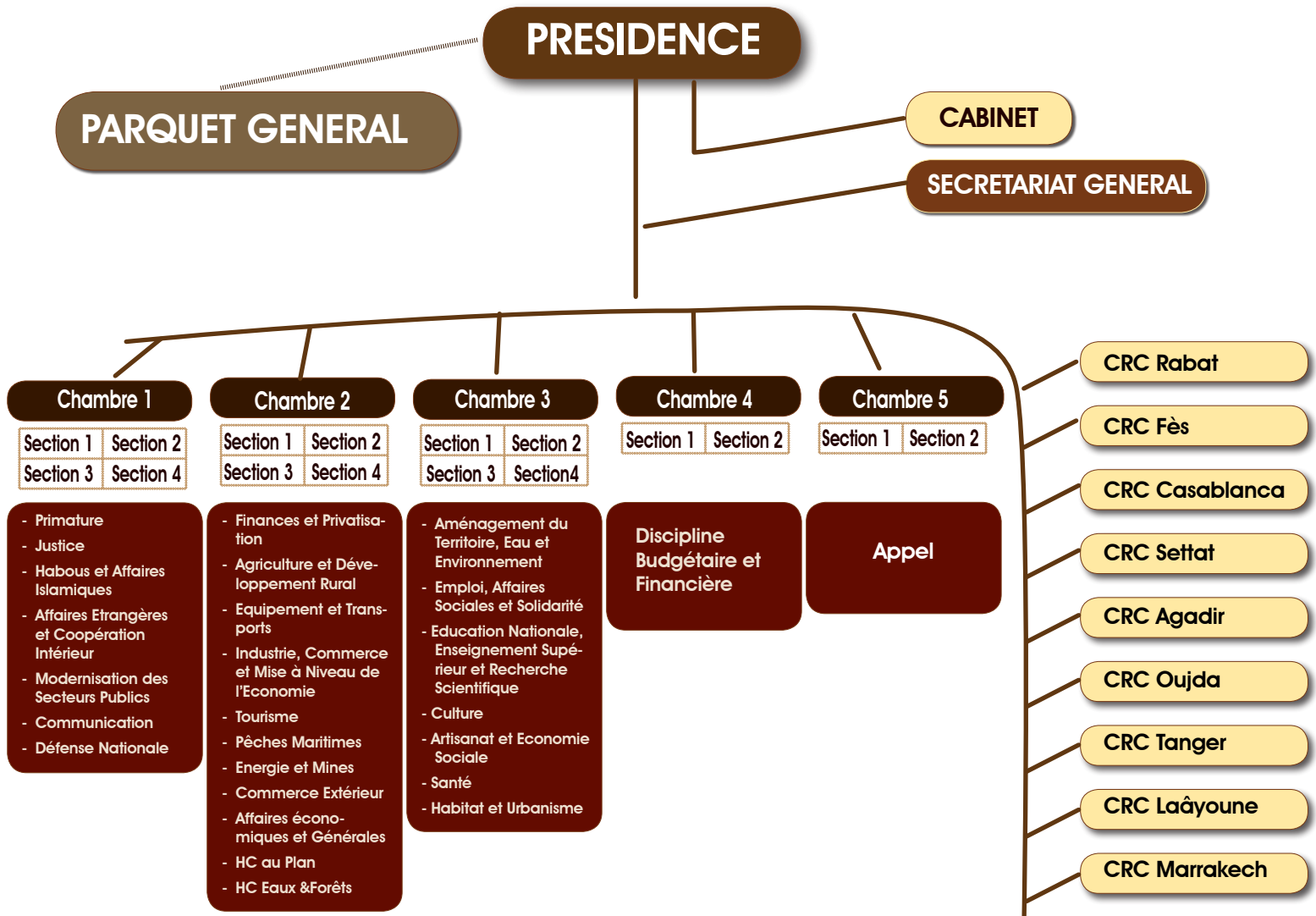


organismes contrôlés en vue de s'enquérir des mesures prises pour l'application des recommandations et la réalisation des redressements et des améliorations suggérés ;

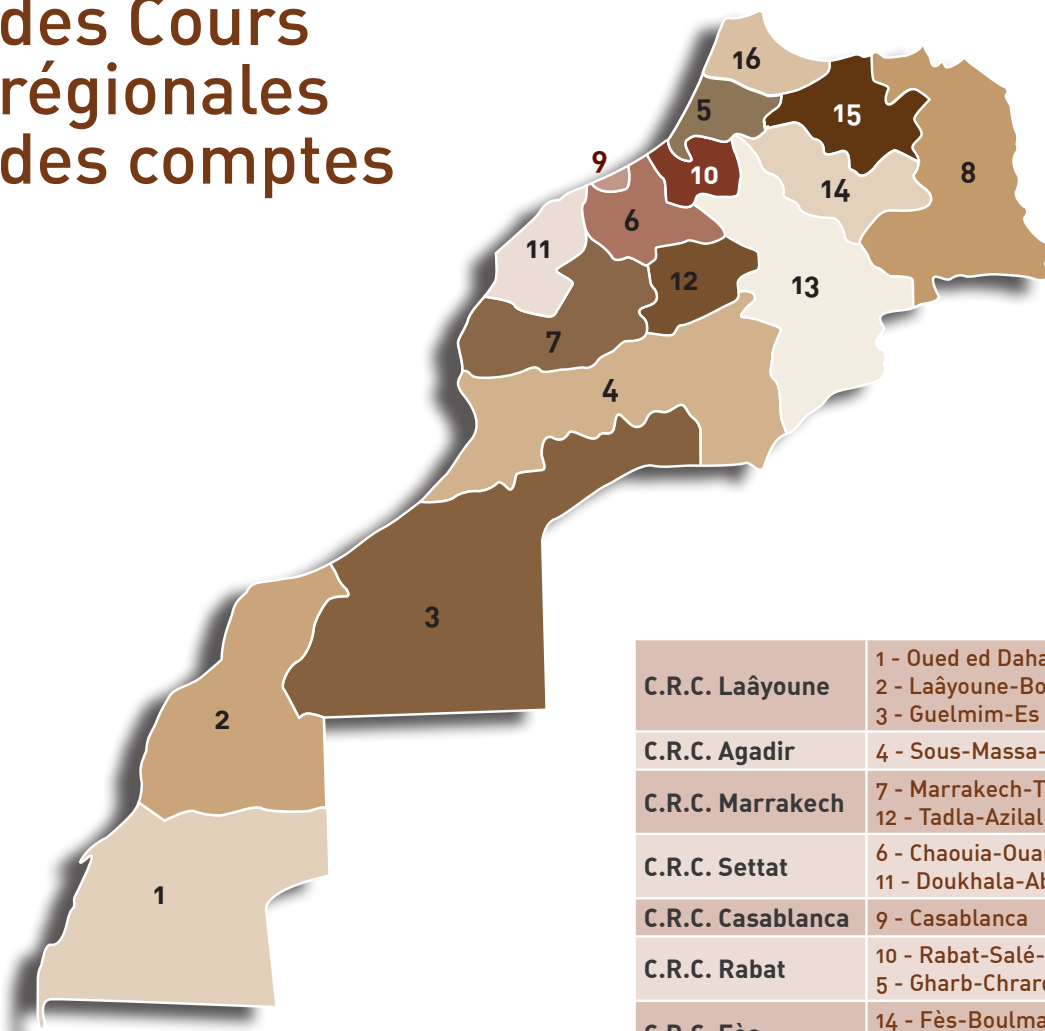
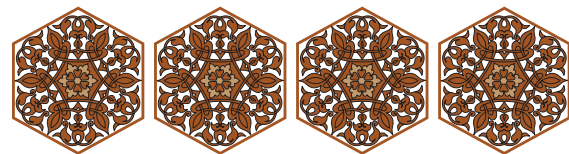
- **Renforcer davantage le rayonnement** international de la Cour des comptes en renforçant ses relations de partenariat avec d'autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et en veillant à sa participation active aux activités des organisations régionales et internationales regroupant lesdites institutions.



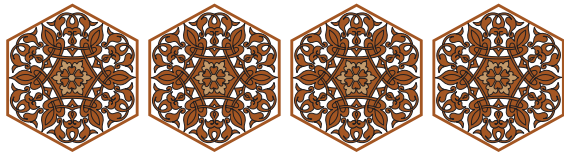
Organigramme



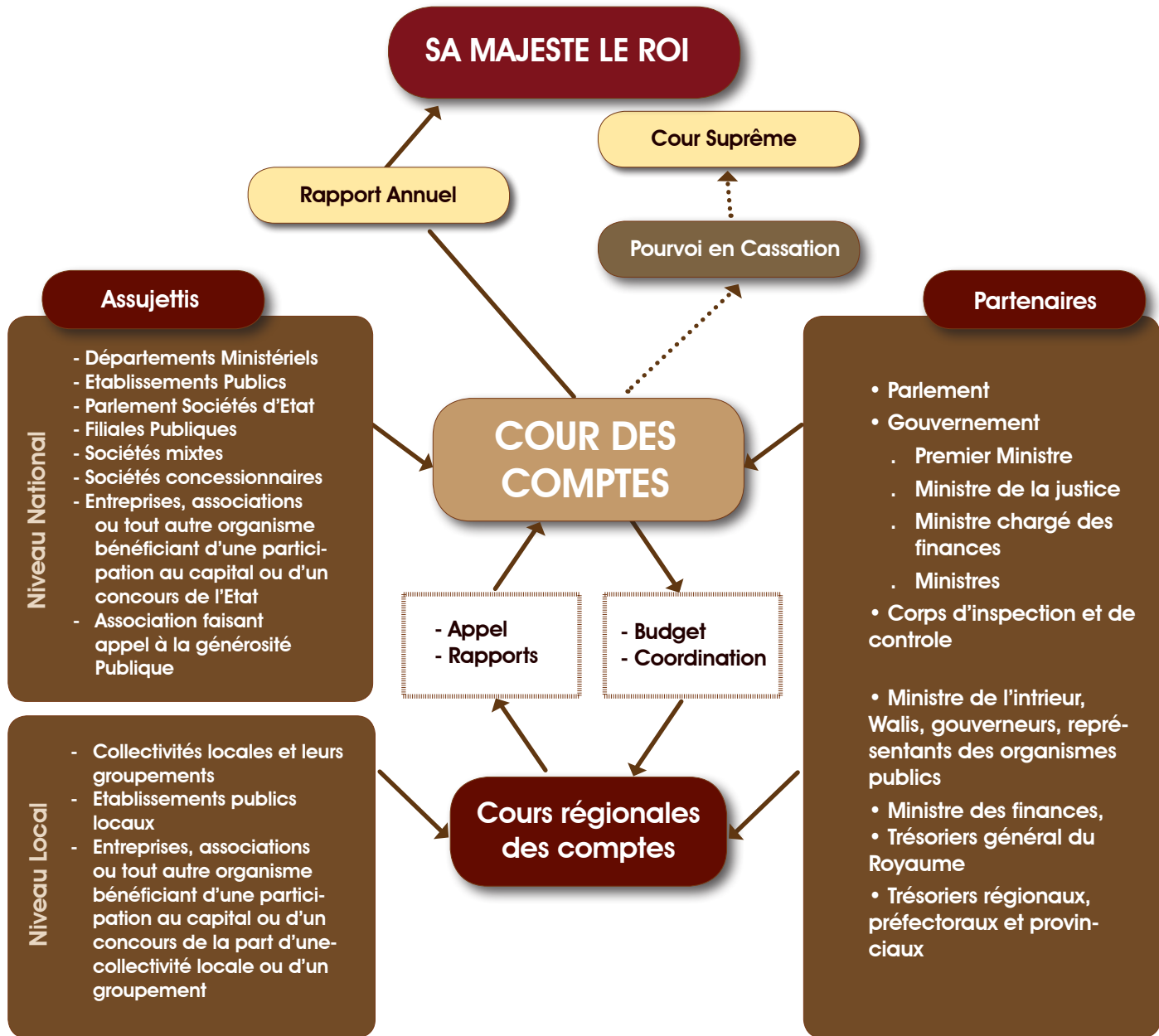
Neuf zones d'intervention des Cours régionales des comptes

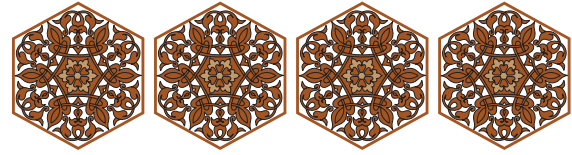


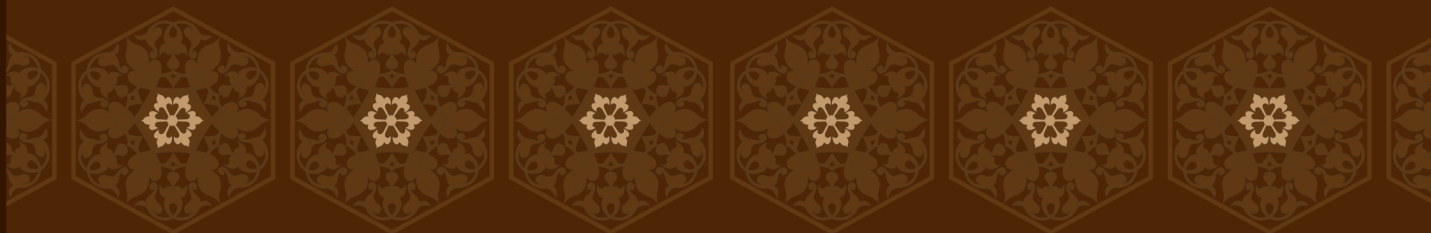
C.R.C. Laâyoune	1 - Oued ed Dahab-Lagouira 2 - Laâyoune-Boujdour-Sakia el Hamra 3 - Guelmim-Es Smara
C.R.C. Agadir	4 - Sous-Massa-Draa
C.R.C. Marrakech	7 - Marrakech-Tensift-Al Haouz 12 - Tadla-Azilal
C.R.C. Settat	6 - Chaouia-Ouardigha 11 - Doukhala-Abda
C.R.C. Casablanca	9 - Casablanca
C.R.C. Rabat	10 - Rabat-Salé-Zemmour-Zaer 5 - Gharb-Chrarda-Beni Hssen
C.R.C. Fès	14 - Fès-Boulmane 13 - Meknès-Tafilalet
C.R.C. Oujda	8 - Oriental 15 - Taza-Al Hoceima-Taounate
C.R.C. Tanger	16 - Tanger-Tétouan



Environnement des juridictions financières







LES JURIDICTIONS
FINANCIÈRES
DU **ROYAUME**
DU **MAROC**

COUR DES COMPTES
Secteur 10, Zenkat Ettoute
Hay Ryad, Rabat
Tél: 0537.56.37.46 à 48
ou 0537.57.67.00
Fax: 0537.71.31.19
www.courdescomptes.ma